



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 74937

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la maîtrise progressive des factures d'énergie et de déchets des ménages français. L'Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels spécialisés dans la gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE) propose d'« alléger les contraintes normatives et réglementaires superflues sur la collecte et le traitement des déchets ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Texte de la réponse

Les déchets nécessitent d'être traités de façon rigoureuse pour des raisons environnementales, sanitaires et d'acceptabilité sociale. La législation et la réglementation encadrent donc de façon stricte, mais proportionnée aux enjeux, les différents modes d'élimination des déchets tels que le stockage par enfouissement, la destruction thermique ou le compostage pour les biodéchets. Les réglementations applicables à la collecte et au traitement des déchets découlent du code général des collectivités territoriales mais également de directives européennes, notamment la directive cadre n° 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoit, par exemple que les entreprises collectant des déchets fassent l'objet d'un enregistrement et que les installations de traitement de déchets fassent l'objet d'autorisation. Pour ce qui concerne le code général des collectivités territoriales, un projet de décret visant à mettre à jour et assouplir la réglementation applicable en matière de collecte a été présenté à la Commission consultative d'évaluation des normes en début d'année 2014 mais nécessite encore une concertation afin de pouvoir aboutir. Les travaux permettant de réviser les modalités de collecte en porte à porte dont pour objectif de donner aux collectivités territoriales une plus grande liberté de décision sans pour autant mettre en cause le service public de gestion des déchets efficace et ne portant pas atteinte à la salubrité publique. Par ailleurs, les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie veilleront à ce que la révision de la directive cadre n° 2008/98/CE relative aux déchets, qui s'inscrit dans le paquet « économie circulaire » de la Commission européenne, aboutisse à un juste équilibre réglementaire permettant de garantir un haut niveau de protection sans normes inutiles.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74937

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1423

Réponse publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 3063